



Manuel Asile et retour

Article D2 Les persécutions liées au genre

Synthèse

Les conflits, les guerres et les violations des droits humains touchent et affectent différemment les hommes et les femmes. En effet, même si les hommes et les femmes peuvent être victimes de persécutions pour des motifs identiques, à savoir des raisons politiques, ethniques ou religieuses, celles qui visent plus particulièrement les femmes ont pour origine d'autres facteurs étroitement liés au rôle qui leur est dévolu au sein de la société.

Le texte de référence en matière d'asile, la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ne fournit aucune indication sur la manière dont une persécution liée au genre doit être appréciée. Historiquement, la définition de la notion de réfugié a d'ailleurs été interprétée dans un contexte d'expériences masculines.

La révision totale de la loi sur l'asile de 1998 n'a pas, en dépit de diverses revendications tendant à ce que le législateur prenne en compte les persécutions visant spécifiquement les femmes, élargi la notion de réfugié. Une adjonction a cependant été introduite afin de sensibiliser les personnes traitant des demandes d'asile aux situations spécifiques auxquelles les requérantes d'asile peuvent être confrontées.

Au fil des années, le SEM a développé une pratique permettant de déterminer si des mesures subies en lien avec un mariage forcé, une mutilation génitale féminine, des violences domestiques, des législations discriminatoires, l'avortement forcé, le crime d'honneur et l'orientation sexuelle/l'identité genre sont de nature à conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette pratique a été complétée par la jurisprudence de principe prononcée par l'autorité de recours concernant l'interprétation de l'adjonction énoncée ci-dessus.



Tables des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 Les persécutions liées au genre.....	4
2.1 Introduction.....	4
2.2 Définition	4
2.3 Pertinence - Pratique du SEM.....	6
2.3.1 Introduction.....	6
2.3.2 Le groupe social déterminé.....	6
2.3.3 L'intensité.....	10
2.3.4 La protection	11
2.3.5 L'alternative de fuite interne.....	13
2.3.6 Les femmes dans les situations de conflits - Viols en temps de guerre.....	13
2.3.7 Le mariage forcé / les violences domestiques en tant que préjudices subis à l'extérieur du pays d'origine	15
2.3.8 L'exploitation sexuelle (la prostitution forcée) en tant que motif d'asile	16
2.4 Jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (TAF)	16
2.5 Instruction des demandes d'asile en matière de genre	17
2.5.1 L'audition.....	17
2.5.2 L'examen de la vraisemblance.....	20
2.5.3 Les allégations tardives.....	21
2.5.4 Les raisons impérieuses	21
2.6 Incidence sur l'examen du renvoi	21
Chapitre 3 Littérature complémentaire.....	23



Chapitre 1 Bases légales

[Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101)

[Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979](#), 18 décembre 1979, (CEDAW ; RS 0.108)

[Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant](#) (CDE ; RS 0.107)

[Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) du 11 mai 2011 (Convention d'Istanbul ; RS 0.311.35)

[Loi sur l'asile](#) du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31)

Article 3 alinéa 1 et 2

Article 17 alinéa 2

Article 51 alinéa 1 bis

[Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure](#) (Ordonnance 1 sur l'asile , OA 1; RS 142.311)

Articles 5 et 6



Chapitre 2 Les persécutions liées au genre

2.1 Introduction

Depuis les années 90, la communauté internationale a reconnu que les besoins, le rôle et les expériences spécifiques des migrantes devaient être abordés de manière différenciée et divers instruments ont été adoptés¹ en conséquence. Lancé à l'échelon international, le débat sur les persécutions dirigées spécifiquement à l'encontre des femmes ou liées au genre a également trouvé un écho en Suisse².

La révision totale de la loi sur l'asile de 1998 (LAsi) a dû satisfaire des revendications demandant que l'appartenance sexuelle soit davantage prise en compte dans le domaine de l'asile. Le Conseil fédéral s'est prononcé contre un élargissement de la notion de réfugié mais une adjonction a été apportée de [l'art. 3 LAsi](#). Sur la base de [l'art. 17 al. 2 LAsi](#), des dispositions procédurales spéciales relatives aux procédures d'asile engagées par des femmes ont été édictées par voie d'ordonnance³. Lors des révisions successives de la LAsi, aucune modification n'a été introduite en lien avec les persécutions liées au genre.

Parallèlement à cette évolution, la Suisse a ratifié diverses conventions internationales⁴ qui, à des degrés divers, ont un impact sur le domaine de la migration et sont susceptibles d'influer sur le traitement des demandes d'asile déposées par des femmes.

Ce type de persécutions était désigné, par le passé, de "persécutions spécifiques aux femmes" ou "persécutions liées au sexe" ou "sexo spécifiques"; le terme utilisé aujourd'hui, "persécutions liées au genre", est cependant plus adéquat. En effet, inspiré de la langue anglaise ("gender"), le terme *genre* permet d'englober la dimension sociale de l'appartenance sexuelle ainsi que les rôles qui en découlent au sein de la société.

2.2 Définition

Compte tenu de l'évolution sur le plan international, et sur la base des nouvelles dispositions adoptées lors de la révision de la LAsi en 1998, le SEM s'est, au fil des années, doté d'une pratique spécifique dans le domaine des persécutions liées au genre.

¹ UNHCR, Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées, juillet 1991 ; Résolution 48/104 de l'Assemblée générale de l'ONU, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 20 décembre 1993, A/RES/48/104 ; Déclaration de Beijing de 1995 ; UNHCR: Violences sexuelles à l'encontre des réfugiés : Principes directeurs concernant la prévention et l'intervention, 1995

² Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG): Les femmes victimes de persécutions et la notion de réfugié. Comment interpréter le terme de « réfugié » figurant dans la Convention relative au Statut des réfugiés et dans la loi sur l'asile ?, Berne 1992 ; Christina Hausamann, Die Berücksichtigung der besonderen Anliegen der Frauenflüchtlinge, ASYL 1996/2

³ Message concernant la révision totale de la loi sur l'asile du 4 décembre 1995, FF 1996 II 40ss.

⁴ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 (CEDAW); Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011 (Convention d'Istanbul)



La pratique adoptée ne se limite pas aux persécutions visant spécifiquement les femmes mais préconise une approche plus large. A cette fin, elle s'inspire de la distinction fondamentale entre les termes "genre" et "sexe". Alors que le genre fait référence aux relations entre les femmes et les hommes basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités définies ou construites socialement ou culturellement et qui sont attribuées aux hommes et aux femmes, le sexe fait référence à une définition biologique (l'identité sexuelle). En d'autres termes, les relations "genre" sont fondées sur la hiérarchie des rôles sociaux et le genre fait référence aux attentes spécifiques d'une société concernant la façon dont les hommes et les femmes doivent se comporter.

Dans le domaine des persécutions, cette distinction permet de tenir compte des formes de persécutions qui ne sont pas infligées uniquement en raison du sexe mais aussi de celles dirigées à l'encontre de ceux qui refusent de se conformer aux critères sociaux attribués aux hommes et aux femmes. L'idée étant que ce n'est pas le sexe biologique de la victime qui est déterminant, mais la façon dont celle-ci exprime son identité ou son rôle au sein de la société. Cette conception permet non seulement de tenir compte de la situation spécifique des femmes dans le domaine de l'asile, mais également de celle de certains hommes, notamment ceux exposés à des persécutions en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité genre.

Les demandes d'asile recèlent une grande variété de situations dans lesquelles le genre peut être déterminant pour l'issue d'une requête. Quelques grands groupes peuvent être dégagés en fonction de la nature des actes invoqués :

- Les violences sexuelles qui accompagnent toutes formes de persécutions infligées pour l'un des motifs énoncés à [l'art. 3 al. 1 LAsi](#). Dans la pratique, ces violences sont qualifiées de "*mesures de persécution de nature sexuelle*" et on citera, comme exemple, le viol, les attouchements et le harcèlement sexuels, etc...
- Les diverses pratiques culturelles et traditionnelles qui frappent plus particulièrement les femmes et les enfants, regroupées plus communément sous la dénomination de "*harmful practices*". Ces pratiques sont diverses et on citera notamment : les mutilations génitales féminines, le mariage forcé ou précoce, le lévirat, le gavage, le repassage des seins, la scarification, l'infanticide, le crime d'honneur, la dot, les rites de veuvage, l'avortement sélectif, les rites initiatiques, etc...,
- Les diverses formes de *discrimination* qui touchent plus spécifiquement les femmes, comme, par exemple, les législations discriminatoires,
- Les mesures qui visent les hommes et les femmes en raison de leur *orientation sexuelle ou de leur identité genre*.



2.3 Pertinence - Pratique du SEM

2.3.1 Introduction

La question de savoir si une persécution liée au genre est déterminante ou non en vue de la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être examinée dans chaque cas particulier en fonction des motifs de persécution reconnus. Comme pour tout autre type de requête, l'existence d'un motif de persécution et une mise en danger concrète et individuelle ne sont, à eux seuls, pas suffisants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Encore faut-il que la mesure de persécution soit dans un rapport de causalité logique et temporelle avec la fuite, revête une certaine intensité (voir 2.3.3) et que la personne concernée n'obtienne pas une protection adéquate dans son pays d'origine (voir 2.3.4). Enfin, il ne doit pas exister de possibilité de protection à l'intérieur du pays, c'est-à-dire d'alternative de fuite interne (voir 2.3.5).

2.3.2 Le groupe social déterminé

Selon la pratique suisse en matière d'asile, la reconnaissance de la qualité de réfugié présuppose que les personnes concernées soient "exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques". (cf. [D1.1 Les éléments de la notion de réfugié](#)) L'al. 1 de [l'art. 3 LAsi](#) ne contient aucune référence au genre. Par ailleurs, l'adjonction figurant à l'al. 2 de [l'art. 3 LAsi](#) n'a pas été introduite dans le but d'élargir la notion de réfugié mais elle visait à spécifier les préjudices que subissent les femmes exclusivement et à faciliter une prise de conscience face à la gravité de certains préjudices que les hommes connaissent à peine, voire pas du tout, dans le contexte des persécutions. Dans ces circonstances et afin de pouvoir trancher sur les situations spécifiques au genre en matière d'asile, le SEM, comme de nombreux autres Etats⁵ s'est inspiré de l'un des motifs reconnus, à savoir le "groupe social déterminé" pour développer une pratique en matière de genre.

En 1997 et dans le contexte spécifique du genre, le SEM a adopté la définition suivante: « *Un groupe social déterminé est constitué de personnes qui, en raison de certaines qualités innées et immuables, se distinguent clairement d'autres groupes de personnes et qui est, du fait de ces qualités, exposé ou craint de l'être à une persécution étatique ou tolérée par l'Etat* ».

Avec l'adoption de cette définition, il a été précisé, d'une part, que le sexe, à lui seul, ne suffisait pas pour constituer un tel groupe. L'appartenance à un groupe social déterminé est actuellement admise dans le domaine du genre lorsqu'un groupe de personnes, sur la base de qualités

⁵ UNHCR : Principes directeurs sur la protection internationale : L'appartenance à un groupe social déterminé dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, 8 juillet 2008 ; Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés du 8 juillet 2008 ; Art. 10 al. 1 let d Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers au les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, a un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), dite « Directive Qualification »



innées ou propres, immuables, et de composantes essentielles de son identité, se démarque distinctement d'autres groupes sociaux et que ses membres sont exposés à des persécutions en raison d'une caractéristique commune. Le groupe doit exister et déjà être constitué avant le début de la persécution. Ce groupe doit se distinguer par certaines caractéristiques et il ne peut être défini uniquement par la persécution subie par un de ses membres. D'autre part, compte tenu de la difficulté que peut soulever le rattachement à un tel groupe, il a été convenu que ce motif de persécution ne serait apprécié qu'à titre subsidiaire. En d'autres termes, si la persécution invoquée peut être rattachée à un autre motif énoncé à l'al. 1 de [l'art. 3 LAsi](#), celui-ci l'emporte.

A ce jour, le SEM reconnaît les **7 "groupes sociaux déterminés"** suivants en matière de genre:

1. Victimes de mutilations génitales féminines (MGF)

Les MGF désignent tous les actes chirurgicaux qui consistent à enlever en partie ou dans leur intégralité les organes génitaux externes de la fille ou de la femme, ou à les meurtrir d'une quelconque autre façon, pour des raisons culturelles ou autres que thérapeutiques. Tant sur le plan international que national⁶, les MGF sont jugées comme inacceptables vu qu'elles portent atteintes à l'intégrité physique et psycho-sexuelle des femmes et des filles et constituent une forme de violence à leur encontre.

Seule une crainte future de MGF est déterminante pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et non celle déjà subie. Comme il sera précisé ci-après (voir 2.3.4), l'issue de la requête dépendra ensuite de la protection susceptible d'être obtenue dans le pays d'origine.

Si des mères ou des parents font valoir un tel motif pour leur/s fille/s, soit qu'ils ne pourraient pas la/les protéger contre une MGF, le SEM considère que leur attitude peut être assimilée à une attitude oppositionnelle de nature à conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié⁷.

2. Victimes de violences domestiques

Le terme de "violences domestiques" doit être compris au sens large, à savoir tant les violences conjugales, que les situations d'inceste, les menaces proférées par l'époux ou d'autres parents, les abus d'ordre sexuel, etc... Ce type de situations est pris en compte étant donné que la pratique a démontré que de nombreuses femmes requérant l'asile en Suisse sont issues de sociétés de type patriarcal où, pour des motifs culturels, traditionnels voire religieux, l'Etat n'est que rarement disposé à intervenir dans les conflits familiaux.

⁶ Interpellation Caspar-Hutter du 7 octobre 1992, Réponse du Conseil fédéral du 1er mars 1993 (92.3422)

⁷ JICRA 2002, No 8 ; UNHCR, Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Gender Mutilation, Mai 2009.



3. Victimes de mariage forcé

Un grand nombre de requérant(e)s d'asile proviennent de sociétés où les mariages, compte tenu des coutumes, sont arrangés par la famille. De tels mariages, qui ne sont pas obligatoirement conclu contre la volonté des femmes, constituent, parfois, le seul moyen de rencontrer un homme et sont, sous cet angle, perçus par certaines comme une forme d'émancipation. Le mariage arrangé doit donc être différencié du mariage forcé. Le SEM considère que lorsqu'au moins un des futurs partenaires est placé en situation de contrainte en vue du mariage, les conditions d'un mariage forcé sont remplies.

Les personnes déclarant refuser de se soumettre à un mariage forcé à l'appui de leur demande d'asile invoquent fréquemment ce motif conjointement à d'autres, tels que, par exemple, la crainte d'une MGF ou celle d'être victime d'un crime d'honneur.

Comme pour les MGF, seule la crainte d'être à l'avenir victime d'un mariage est déterminante pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et non un mariage forcé déjà conclu. Les mesures subies au sein de l'union conjugale consécutivement à un mariage forcé (par exemple des violences domestiques ou l'impossibilité de requérir un divorce (« *Zwangsehe* ») doivent être appréciées sous un autre angle ou un autre groupe social déterminé (par ex. victime de violences domestiques ou de crime d'honneur).

4. Victimes de législations discriminatoires

Les femmes provenant de pays de coutumes islamiques font fréquemment valoir des motifs d'asile en lien avec l'existence d'une législation discriminatoire. Elles allèguent, notamment, les situations suivantes: des relations sexuelles extra-conjugales, l'adultère, l'inégalité devant la loi (par exemple lors du divorce et de l'attribution de la garde des enfants) ou une législation discriminatoire inspirée du Coran, etc..

En principe, la situation générale à laquelle sont confrontées les femmes provenant de ces pays n'est pas déterminante en matière d'asile étant donné qu'une femme n'est pas plus touchée que toutes les autres dans le pays concerné. Toutefois, en présence de sérieux préjudices au sens de la loi sur l'asile, la qualité de réfugié peut être reconnue lorsque l'attitude oppositionnelle invoquée par la requérante ou le refus de respecter une législation discriminatoire doit être assimilée à la notion d'opinion politique.

5. Victimes de politique de l'enfant unique/avortement forcé/stérilisation forcée

Certains Etats, comme par le passé la Chine, ont adopté des dispositions légales visant à faire respecter le contrôle étatique des naissances et de telles mesures sont valables pour l'ensemble de la population sur le territoire donné.

Comme pour les victimes de législations discriminatoires, la reconnaissance de la qualité de réfugié présuppose que les individus invoquant ce type de situation soient, en raison de leur opposition à de telles mesures, plus durement touchés par la mise en œuvre d'une telle législation que d'autres personnes.



6. Victimes de crimes d'honneur

Dans les sociétés traditionnelles et/ou patriarcales, les femmes sont souvent censées incarner l'honneur des hommes et la responsabilité de la sauvegarde de l'honneur de la famille leur incombe. Les femmes sont volontiers considérées comme des êtres humains moins dignes et sont dotées de moins de droits que les hommes. Celles qui s'opposent à ce système remettent en cause les rapports de force au sein de la famille, ce qui n'est pas toléré.

Sous la notion d'honneur se cache fréquemment le besoin des hommes d'exercer un contrôle sur la sexualité des femmes et de restreindre leur liberté. Les crimes perpétrés dans ce contexte ne s'appuient pas sur des croyances religieuses mais sur des traditions culturelles ancestrales. Les crimes d'honneur ne sont pas toujours motivés par l'amour, la honte, la jalousie ou les pressions sociales mais également par des facteurs économiques et sociaux. Les raisons à l'origine des délits commis dans ce contexte sont diverses et vont de l'adultère, du viol jusqu'au refus d'accepter un mariage décidé par la famille ou même le simple fait de s'être entretenue avec un homme. Plusieurs pays où cette pratique est répandue ont ancré dans leur législation pénale des dispositions permettant aux auteurs de tels actes de jouir d'une réduction de peine voire de l'impunité.

7. Victimes en raison de l'orientation sexuelle/l'identité genre (« *sexual orientation-gender identity* » [SOGI])

L'orientation sexuelle et l'identité genre (SOGI) sont des parties fondamentales de l'identité humaine, tout comme le sont les cinq caractéristiques qui constituent le fondement de la définition du réfugié: la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social et les opinions politiques⁸.

Dans la mesure où l'attitude vis-à-vis de l'orientation sexuelle et de l'identité genre diverge sensiblement d'un Etat à un autre, allant de la tolérance à la pénalisation des relations entre individus du même sexe, l'issue des requêtes contenant un tel motif dépendra essentiellement de l'existence d'un système efficace de protection (voir 2.3.4) et/ou de l'existence d'indices concrets susceptibles de fonder une crainte fondée de persécution. Chaque cas doit faire l'objet d'un examen individualisé de la mise en danger de la personne concernée au vu des circonstances individuelles et de la situation dans le pays d'origine.

La seule existence d'une législation pénalisant des actes homosexuels ne constitue pas une atteinte à ce point grave pour être considérée comme une persécution. Cependant, une peine d'emprisonnement qui pénalise des actes homosexuels constitue un acte de persécution si elle est effectivement appliquée. Tous les faits pertinents concernant le pays d'origine, y compris ses lois et règlements et la manière dont ils sont appliqués doivent être appréciés dans le

⁸ Les principes de Jogjakarta, Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, novembre 2006 ; UNHCR: Guidelines on international protection No 9: claims to Refugee Status based on Sexual Orientation and/or Gender Identity within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of refugees, 23 octobre 2012; Resolution by the United Nations Human Rights Council on violence and discrimination against lesbian, gay, bisexual and transgender (LGBT) people, 17 juin 2011



cadre de l'examen d'une requête contenant de tels motifs (en ce sens aussi: Cour de Justice européenne : Case C-199/12 à C-201/12 du 7 novembre 2013⁹).

Lorsqu'un coming-out ou un changement de sexe survient en Suisse, cette nouvelle situation doit être appréciée sous l'angle de [l'art. 54 LAsi](#) (cf. [D3 Les motifs subjectifs survenus après la fuite](#)).

Comme relevé précédemment, l'orientation sexuelle/l'identité genre est une des caractéristiques fondamentales de l'identité humaine, le rejet d'une requête contenant des motifs liés à l'orientation sexuelle ou l'identité genre ne peut donc se fonder sur des arguments s'inspirant d'une possibilité d'échapper ou de se soustraire à toute forme de persécution en adoptant un mode de vie plus discret ou moins ostentatoire (« *discretion* »).

2.3.3 L'intensité

Une condition inhérente à la notion de persécution est que de sérieux préjudices au sens de [l'art.3 LAsi](#) – soit la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable – soient causés de manière ciblée à une personne (cf. [D1.3 Le caractère ciblé des mesures de persécution](#)).

Dans le domaine des persécutions liées au genre, il faut examiner si, pour les femmes, eu regard à l'ensemble des règles prévalant au sein d'une société donnée, un minimum d'épanouissement conforme à la dignité humaine est possible. Selon la pratique en vigueur, les mesures générales d'oppression et les difficultés générales auxquelles les femmes sont exposées dans une société patriarcale ne constituent pas, à elles seules, des persécutions au sens de la loi sur l'asile. Cependant, et selon les circonstances spécifiques prévalant dans un pays donné, les femmes peuvent, en raison des rapports sociaux existants, se trouver confrontées à une situation comparable à une mise en danger de leur vie ou de leur intégrité corporelle. Lors de l'appréciation du degré d'intensité des préjudices allégués, il faudra tenir compte des facteurs¹⁰ propres à la situation prévalant dans un pays donné.

Dans ses principes directeurs concernant la protection juridique de la femme en procédure d'asile, le HCR¹¹ mentionne les éléments qu'il conviendrait de prendre en considération lorsque l'on évalue l'intensité de la persécution et que l'on examine s'il existe une pression psychique insupportable et/ou une crainte fondée de persécutions. Il s'agit des éléments suivants:

- la position juridique (en particulier la position de la femme dans les procédures judiciaires),

⁹ Jurisprudence Cour de Justice européenne (CJE), Case C 199/12 à C 201/12 du 7 novembre 2013 (www.curia.europa.eu: http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=144215&mode=req&pageIn-dex=1&dir=&occ=first&part=1&text=&doclang=FR&cid=722998)

¹⁰ Rapport du SEM d'août 2005 en réponse au postulat Menétrey-Savary (00.3659), La situation des femmes dans la politique d'asile – appréciation des aspects spécifiques aux femmes et liés au sexe en procédure d'asile

¹¹ Guidelines on the protection of Refugee Women, Geneva, July 1991



- la position juridique au niveau de la famille (par exemple droit de garde des enfants en cas de divorce),
- les droits politiques,
- les droits et possibilités sur les plans social et économique (choix du partenaire, droit de travailler ou d'accomplir une formation),
- connaissance des us et coutumes ainsi que des conséquences pour qui les enfreint.

Comme constaté ci-dessus, le degré de l'intensité du préjudice et celui de la pression psychique ne peuvent pas être fixés de manière générale. En effet, la protection offerte par le droit d'asile ne se limite pas à l'intégrité corporelle et à la vie, mais s'étend aux restrictions de la liberté personnelle lorsque ces restrictions portent atteinte, de par leur intensité et leur gravité, à la dignité humaine et vont au delà de ce que la population de l'Etat d'origine concerné doit supporter habituellement.

La question relative à l'intensité revêt également une importance centrale dans le cadre de l'examen des demandes d'asile contenant des motifs en lien avec l'orientation sexuelle/l'identité genre. En effet, selon la pratique du SEM, la "simple discrimination" des personnes appartenant à la communauté des lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres, intersexuelles et queer (LGBTIQ) n'est pas considérée comme suffisante pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, les difficultés liées, par exemple, à l'accès à l'emploi, au manque de liberté, ne sont pas déterminantes vu qu'elles ne revêtent, en principe, pas le degré d'intensité exigée par la loi. L'appréciation portant sur l'intensité des "discriminations" ou des pressions sociales voire familiales subies constitue un élément central de l'instruction de telles requêtes et cet examen doit permettre de conclure si l'on se trouve en présence d'une persécution ou non (soit d'une "simple discrimination"). L'examen portant sur l'existence d'une pression psychique insupportable ([D1.5 Les effets de la persécution](#)) revêt, pour cette catégorie de personnes demandant l'asile, une importance particulière dans la mesure où les conditions auxquelles elles sont parfois exposées dans leur pays d'origine les empêchent de mener une vie acceptable ou la rendent difficile au point que la fuite à l'étranger représente la seule issue possible.

2.3.4 La protection

Les actes perpétrés dans le contexte des persécutions liées au genre touchent principalement les personnes, en particulier les femmes, en raison de leur position sociale ou du rôle qui leur est attribué au sein de la société. De ce fait, les auteurs de telles persécutions sont, essentiellement, des tiers, à savoir des membres de la famille, des proches ou d'autres membres de la communauté.

Si la plupart des Etats de provenance disposent, en règle générale, des infrastructures nécessaires pour permettre de poursuivre les actes dont ces personnes allèguent être victimes, il apparaît que certains desdits Etats appliquent de manière discriminatoire les lois dont ils se sont dotés et rechignent à intervenir dans les affaires familiales, surtout lorsque seules des femmes sont concernées. Dans ces circonstances, et conformément au principe de la subsidiarité, il s'avère souvent difficile d'exiger de la victime qu'elle s'adresse, en premier lieu, aux



autorités de son pays. Une telle démarche est d'autant moins exigible lorsque les faits qui doivent être rapportés touchent à la sphère intime et qu'une telle initiative est vouée à l'échec au vu de la situation prévalant dans le pays d'origine ou que la victime, en agissant, s'expose de sérieux préjudices en raison du contexte culturel et social.

Pour ces raisons, le SEM considère qu'en matière de persécutions liées au genre l'exigence relative à la recherche d'une protection auprès des autorités de l'Etat d'origine doit être nuancée et que l'examen portant sur cette question doit tenir compte du contexte spécifique prévalant dans le pays d'origine et de la situation personnelle de la victime.

Conformément à la théorie de la protection¹², la question centrale qui doit être tranchée est celle de savoir si la personne persécutée ou craignant de l'être peut trouver une protection adéquate dans son pays d'origine. L'élément déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié étant l'absence de protection face à une persécution ou une crainte de persécution, que cette déficience soit attribuée ou non à une intention délibérée de l'Etat (cf. [D1.2 L'auteur de la persécution](#)).

Comme relevé ci-dessus, la prédominance des persécutions imputables à des tiers dans le domaine du genre exige que le catalogue de critères permettant de conclure à l'existence d'une protection adéquate dans le pays d'origine soit appliqué scrupuleusement. Les critères qu'il convient d'apprécier sont les suivants:

1. Acteur de la protection :

L'acteur de la protection doit revêtir les caractéristiques d'un Etat ou d'une entité quasi-étatique

2. Degré de protection

a. L'Etat n'est pas tenu de garantir une protection absolue à tous ses citoyens et en tous lieux mais la protection doit revêtir un caractère effectif et raisonnable

b. L'Etat doit offrir un système de protection efficace, ce qui présuppose que:

- L'existence d'instruments de protection efficaces, à savoir en particulier des organes de police ainsi qu'un système légal et judiciaire permettant une réelle poursuite pénale,
- L'Etat engage ses moyens usuels de protection,
- La protection doit être objectivement accessible à la victime (indépendamment, par exemple, du sexe ou de l'appartenance ethnique ou religieuse),
- La recherche de protection doit être raisonnablement exigible pour la victime, démarche qui, dans certaines circonstances particulières, ne peut être exigée de la victime (par exemple en raison de la vanité de la demande, de craintes de persécutions, de facteurs sociaux, pressions familiales),
- Le caractère exigible d'une recherche de protection s'apprécie individuellement en tenant compte des spécificités prévalant dans le pays d'origine.

¹² JICRA 2006/18 et 2006/32



Pour conclure à l'existence d'une protection adéquate dans le pays d'origine, l'autorité chargée de l'instruction doit procéder à des investigations afin de déterminer si une protection dans le pays d'origine existe réellement et motiver sa décision sur ce point.

Au demeurant, on mentionnera que les préjudices infligés par des agents étatiques dans l'exercice de leur fonction en violation de leurs devoirs (par exemple un viol) constituent une persécution et qu'il convient, au vu de la situation générale prévalant dans le pays concerné, d'analyser l'attitude des autorités à l'égard des fonctionnaires en question, et notamment si celles-ci, suite à une plainte, poursuivent effectivement les auteurs de tels agissements.

2.3.5 L'alternative de fuite interne

Comme déjà évoqué, les persécutions liées au genre sont, majoritairement, imputables à des tiers et de ce fait, très souvent limitées géographiquement à la zone d'influence de ces personnes. Pour ce motif, il faudra examiner s'il existe des indices démontrant que la persécution pourrait se poursuivre au-delà du plan local et le cas échéant, s'il est possible d'exiger de la victime qu'elle se rende dans une région exempte de persécution. En s'inspirant de la jurisprudence, le SEM considère que les exigences liées à une protection efficace sur le lieu de refuge sont élevées et qu'en particulier, pour le domaine du genre, la protection garantie ne pouvait se limiter à une simple question théorique. Ainsi, certains facteurs aggravants peuvent conduire à exclure l'existence d'une alternative de fuite interne. Tel est notamment le cas lorsque la victime ne dispose pas de ressources financières/réseau social influent, lorsque l'agresseur occupe une position sociale/politique importante et lorsque cette même personne exerce un pouvoir sur la victime (père, mari, tuteur). L'examen portera également sur la possibilité réelle d'atteindre le lieu de refuge et de s'y établir légalement ainsi que sur l'accès à long terme à un système de protection.

Dans un arrêt de principe¹³ portant sur la possibilité de protection interne, l'autorité de recours a considéré qu'une possibilité de refuge interne est admise uniquement lorsque l'on peut raisonnablement attendre, de manière concrète, de la personne persécutée qu'elle obtienne effectivement une protection au lieu de refuge. (cf. [D1.7 L'alternative de fuite interne](#)). En matière de persécutions liées au genre, cette approche est fondamentale dans la mesure où elle tient particulièrement compte de la vulnérabilité des personnes victimes de ce type de persécutions.

2.3.6 Les femmes dans les situations de conflits - Viols en temps de guerre

Sur le plan international, ce thème est désigné de diverses manières, notamment comme « *violence à l'encontre des femmes en temps de guerre* », de « *viol en tant qu'arme de guerre* » ou encore de « *violence sexuelle liée aux conflits* ». Quelle que soit la terminologie choisie, le sujet touche la situation des femmes en période de conflit armé et de son impact sur leur vie.

¹³ ATAF 2011/51 du 21 décembre 2011



Les conflits armés privent fréquemment les individus de l'exercice des droits fondamentaux et engendrent des souffrances humaines. Les conflits touchent les femmes de manière différente des hommes et leur situation varie en fonction des cultures et du rôle qui leur est attribué. Leur vulnérabilité est accentuée et la guerre exacerbe les inégalités existantes sous différentes formes et à des degrés divers dans toutes les sociétés. En raison de l'insécurité généralisée, de l'absence de justice, de la poursuite des conflits, des attitudes et pratiques discriminatoires, les violences commises à l'encontre des femmes en temps de guerre sont rarement dénoncées. Aux termes des conflits, l'impunité prévaut en raison, notamment, de la réprobation sociale, de la peur de représailles, de l'insécurité, de l'absence de services d'aide et du préjugé d'inutilité d'une dénonciation.

En matière d'asile, la question se pose de savoir si de telles violences sont susceptibles de conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'il convient de les qualifier de préjudices découlant d'une situation de violences généralisées dont toute personne, sur un territoire donné, peut être victime.

Selon les principes régissant le droit d'asile, les personnes fuyant des régions de conflits sont admises de manière provisoire, dans la mesure où il est considéré qu'elles ne remplissent pas les critères de la définition de réfugié selon la Convention de Genève relative au statut de réfugié. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (TAF), une persécution individuelle et ciblée pour un motif déterminant en matière d'asile est reconnue, lorsqu'une personne ne se contente pas d'invoquer les mêmes risques et restrictions que le reste de la population de son pays d'origine, et ainsi les conséquences indirectes non ciblées de la guerre ou de la guerre civile, mais de sérieux préjudices dirigés contre elle en tant que personne individuelle en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou d'un autre motif déterminant en droit d'asile¹⁴.

Cette approche mérite néanmoins d'être nuancée dans la mesure où on ne saurait ignorer que les femmes, en raison de leur sexe uniquement, sont particulièrement et de manière spécifique touchées par les violences sexuelles dans le cadre des conflits.

L'instruction des demandes d'asiles émanant de personnes provenant de pays confrontés à une guerre ou à des conflits devra donc déterminer si la personne concernée a été personnellement visée en raison de ses caractéristiques, notamment son sexe. En procédant à un examen sous cet angle et en englobant la notion de genre dans la forme de la persécution, les persécutions infligées plus particulièrement aux femmes en temps de guerre peuvent ainsi être prises en compte. Cette façon de procéder est également conforme à l'interprétation jurisprudentielle de l'adjonction figurant à l'al. 2 de [l'art. 3 LAsi](#) (« *Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes* ») et qui est développé dans l'arrêt de principe du TAF¹⁵.

Cependant et selon les informations dont dispose le SEM concernant les acteurs au conflit dans un pays donné et les comportements adoptés par ces derniers, le motif déterminant pour

¹⁴ ATAF 2008/12 consid. 7

¹⁵ JICRA 2006/32



la reconnaissance de qualité de réfugié peut aussi résider dans un autre motif que celui découlant de la jurisprudence précitée. Tel est le cas, par exemple, lorsque, dans le cadre d'un conflit, des exactions sont perpétrées à l'encontre d'une minorité ethnique ou d'une religion spécifique (Syrie: minorité Yézidi; Rwanda : minorité Tutsi, Bosnie et Herzégovine : femmes musulmanes).

Par contre, la seule évocation d'une crainte hypothétique de subir d'éventuelles violences sexuelles dans le cadre d'un conflit ne saurait être suffisante pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, la personne doit, au moyen d'indices concrets, rendre vraisemblable qu'elle a été ou sera personnellement et directement victime de préjudices compte tenu de son profil particulier.

2.3.7 Le mariage forcé / les violences domestiques en tant que préjudices subis à l'extérieur du pays d'origine

Des questions spécifiques liées au traitement de demande d'asile contenant ce type de cons-tellation apparaissent principalement dans des requêtes déposées par des personnes provenant de cultures et/ou de sociétés où les mariages arrangés voire forcés sont encore largement répandus.

Selon la pratique du SEM, les personnes craignant d'être victimes d'un mariage forcé ou ayant été victimes de violences domestiques doivent être considérées comme appartenant à un groupe social déterminé au sens de [l'art. 3 al. 1 LAsi](#). Par ailleurs et selon les principes généraux prévalant en matière d'asile, les persécutions infligées par des tiers ou les craintes de tels actes ne sont pertinentes que si l'Etat refuse ou n'est pas en mesure d'offrir une protection. En outre, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de [l'art. 3 LAsi](#) implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant dans le pays d'origine au moment de la décision. Enfin, selon les principes régissant le droit d'asile, l'autorité appelée à trancher la question de savoir si la personne craint à raison d'être persécutée examine sa requête par rapport au pays dont elle a la nationalité.

Concernant particulièrement des personnes qui résident dans un pays tiers, soit à l'extérieur de leur pays d'origine, et qui craignent d'être victimes d'un mariage forcé et/ou sont victimes de violences domestiques, leur crainte doit être appréciée en relation avec leur pays d'origine (et non en fonction du pays de transit, de résidence ou de la Suisse) en tenant compte de la situation personnelle, familiale et sociale. Par ailleurs, la crainte est, en pareilles circonstances, qualifiée d'objective (même si elle est fondée sur des événements survenus après le départ du pays d'origine) étant donné que la personne concernée est victime d'une situation indépendante de sa volonté et sur laquelle elle n'a aucune influence, ceci même si elle s'est volontairement soustraite à cette situation en quittant, par exemple, le foyer conjugal.

Lorsque qu'un mariage forcé est invoqué dans le cadre de l'instruction d'une demande de regroupement familial (après l'arrivée en Suisse suite à une autorisation d'entrée), il y a lieu de se



référer aux instructions figurant au chapitre [F3 L'asile accordé aux familles](#) et en particulier aux dispositions particulières en lien avec [l'art. 51 al.1bis LAsi](#).

2.3.8 L'exploitation sexuelle (la prostitution forcée) en tant que motif d'asile

L'exploitation sexuelle (ou prostitution forcée) est une des formes reconnues de traite des êtres humains. La protection à laquelle peuvent prétendre les victimes de la traite humaine sous l'angle de l'asile diffère de celle prévue par les divers instruments légaux internationaux et nationaux traitant de cette question.

A ce jour, le SEM ne considère pas que les victimes de traite des êtres humains constituent un groupe social déterminé au sens de [l'art. 3 LAsi](#) (voir 2.3.2) mais se fonde, au besoin, sur la jurisprudence de principe du TAF développée en matière de persécutions spécifiques aux femmes¹⁶ pour se déterminer sur la pertinence d'un motif en lien avec ce type d'exploitation sexuelle.

2.4 Jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (TAF)

La jurisprudence de l'autorité de recours en matière d'asile renferme plusieurs arrêts traitant de la thématique du genre. A l'exclusion de l'arrêt de principe cité ci-après, ces arrêts se réfèrent principalement à des situations individuelles ou se prononcent sur une thématique spécifique dans un certain pays de provenance (par ex. IDP-Somalie¹⁷). Des principes directeurs ne peuvent donc en être déduits.

Dans une décision de principe¹⁸ de 2006, la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) s'est, cependant, prononcée sur la portée de l'adjonction figurant à l'al. 2 de [l'art. 3 LAsi](#) en se penchant sur le problème des enlèvements de jeunes femmes à des fins de mariage forcé en Éthiopie. Dans cette décision, l'autorité de recours parvient à la conclusion que les jeunes femmes, qui sont victimes de tels enlèvements, ne bénéficient pas d'une protection appropriée de la part des autorités locales. Cette situation est due à l'importance sociale des traditions ancestrales éthiopiennes ainsi qu'au système pénal en vigueur dans ce pays. La question de savoir si les victimes peuvent compter sur une protection efficace de la part de l'État en dehors des régions rurales, par exemple dans la capitale Addis Abeba, dépend des circonstances particulières de chaque cas. La Commission relève que les victimes d'enlèvement et de viol à des fins de mariage forcé n'obtiennent pas la même protection de la part de l'État éthiopien que celle à laquelle les hommes peuvent généralement s'attendre s'ils sont victimes de violence privée. La CRA considère que cette discrimination, liée à l'appartenance au sexe féminin des victimes de ces violences, constitue un motif de persécution pertinent pour la reconnaissance de la qualité de réfugié.

¹⁶ JICRA 2006/32

¹⁷ E-1425/2014 du 6 août 2014

¹⁸ JICRA 2006/32



En d'autres termes, si par des mesures spécifiques, le persécuteur vise à opprimer la gente féminine (discrimination), le motif de persécution déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de [l'art. 3 al. 1 LAsi](#), respectivement [art. 1A chiffre 2 de la Convention](#), est donné et ceci par interprétation de l'adjonction figurant à l'al. 2 de [l'art. 3 LAsi](#). Pour l'autorité de recours, un motif de persécution déterminant pour la qualité de réfugié peut apparaître lorsqu'une femme est persécutée en raison de son sexe, indépendamment du fait qu'elle forme ou non un groupe social déterminé avec d'autres femmes. Par conséquent, si l'absence de protection étatique adéquate face au persécuteur est motivée par une discrimination basée sur le sexe et qu'il apparaît clairement que les victimes féminines de certains actes ne peuvent bénéficier de la même protection que les hommes, principalement pour des raisons coutumières, un motif de persécution déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié est donné.

Cette jurisprudence a, depuis lors, été rappelée dans le cadre de plusieurs arrêts du TAF consacrés à la thématique des persécutions liées au genre.

2.5 Instruction des demandes d'asile en matière de genre

2.5.1 L'audition

Afin de tenir compte de la situation particulière des femmes en procédure d'asile, des dispositions procédurales spécifiques ont été édictées ([art. 17 LAsi](#), [art. 5 et 6 OA1](#)).

L'expérience ayant démontré que les femmes déposant une demande d'asile proviennent fréquemment de sociétés où elles n'ont pas pour habitude de s'exprimer en présence d'hommes, et encore moins de leur exposer des difficultés rencontrées dans la sphère privée et intime, une règle spécifique a été adoptée en vue de la tenue de leur audition.

Ainsi, [l'art. 6 OA 1](#) dispose que "s'il existe des indices concrets de persécution liée au genre ou si la situation dans l'État de provenance permet de déduire qu'il existe de telles persécutions", la personne requérant l'asile est entendue par une personne du même sexe. Eu égard à la formulation, cette disposition vaut tant pour les femmes que pour les hommes. Cette règle s'applique à toutes les personnes officiant pour le SEM dans le cadre d'une audition, soit également l'interprète et le procès-verbaliste.

Concernant l'application de cette disposition au conseil juridique, il est rappelé qu'avec la révision de la [Loi sur l'asile](#) (version révisée du 01.03.2019), les requérants d'asile séjournant dans un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) ont droit à une assistance juridique gratuite et accès à un conseil juridique gratuit ([art. 102i LAsi](#) et [52j OA 1](#)). Après le départ du CFA, la protection juridique est assurée par des bureaux de conseils juridiques sis dans les cantons ([B7 La protection juridique dans la procédure d'asile](#)). Cette assistance est exercée par des prestataires de services mandatés par le SEM et ceux-ci ont pour tâche de désigner des représentants techniquement et personnellement aptes à défendre les droits des demandeurs d'asile durant la procédure. Les représentants légaux entretiennent une relation contractuelle



avec le prestataire de services. Selon leur cahier de charge, ils doivent gérer le mandat de manière consciencieuse et indépendante tout en évitant les conflits d'intérêts.

Concernant le respect du droit découlant de [l'art. 6 OA1](#), il se peut que lors du premier entretien avec le représentant juridique, des motifs en lien avec le genre soit invoqués et la personne concernée devrait alors être représentée par une personne de même sexe. Lorsque ces motifs n'apparaissent que plus tard en cours de procédure et que la représentation juridique n'est pas conforme à l'obligation légale susmentionnée, un changement doit intervenir à moins que le(la) requérant(e) ne donne son accord éclairé à la poursuite de la procédure sous cette forme. Il est rappelé que le SEM est responsable du bon déroulement de la procédure et du respect des dispositions légales. En d'autres termes, il lui incombe de veiller à ce que le prestataire de services s'acquitte correctement de ses tâches publiques et d'intervenir en cas d'exécution non-conforme au contrat de prestation. Dans l'hypothèse où l'obligation découlant de [l'art. 6 OA1](#) devait ne pas être respecté, le mandat serait considéré comme exécuté de manière incorrecte. Le SEM pourrait ainsi être appelé à intervenir auprès du prestataire de services, à moins qu'une solution ne soit trouvée au niveau opérationnel.

Selon la pratique développée par le SEM en matière de persécutions liées au genre, [l'art. 6OA1](#) doit être respecté dans les contextes suivants:

- À l'évocation d'une mesure de persécution de nature sexuelle (par exemple: viol, attouchement sexuel, contrainte sexuelle, etc.)
- A l'évocation d'une persécution liée au genre, soit lorsqu'une personne invoque craindre d'être personnellement victime d'une persécution en raison de son appartenance à un des sept groupes sociaux déterminés, d'être victime de persécution au sens de JICRA 2006/32 ou de traite des êtres humains (prostitution forcée)
- Cela étant, il existe deux catégories de personnes pour lesquelles le SEM applique cette disposition avec pragmatisme : pour les personnes de sexe masculin invoquant des persécutions en lien avec SOGI et pour les hommes alléguant avoir subi des violences de nature sexuelle. Avant de les entendre ou en cours d'audition, un droit d'être entendu spécifique est accordé à ces personnes afin de leur donner le choix de la composition de l'auditoire (hommes ou femmes) dans le cadre duquel elles seraient mieux à même d'exposer leurs motifs en toute confiance.

Le but de [l'art. 6 OA1](#) est de poser le cadre idéal permettant à la personne auditionnée de s'exprimer sans réticence ni honte sur les persécutions particulières dont elle a été victime. Cependant, le seul respect de cette disposition ne suffit pas. En effet, alors que la description d'événements liés à un engagement politique ne pose généralement aucune difficulté particulière au requérant d'asile, l'évocation de mauvais traitements, de violences sexuelles ou de traitements dégradants est plus délicate. De nombreuses femmes - à l'instar des hommes - ressentent des difficultés à exposer de tels événements, de surcroît en présence de personnes qui leur sont inconnues. Pour cette raison, l'acquisition de compétences particulières quant à l'attitude correcte à adopter face aux victimes de persécutions liées au genre est indispensable et le collaborateur/trice est tenu de suivre les formations spécifiques dispensées dans ce contexte.



Depuis 2003 et de jurisprudence constante depuis lors, le Tribunal administratif fédéral (TAF)¹⁹ rappelle que l'audition par une personne de même sexe constitue un droit de participation du requérant d'asile à la procédure et un moyen pour l'administration d'établir les faits. [L'art. 6 OA1](#) constitue un droit pour la personne demandant l'asile qu'elle soit de sexe féminin ou masculin et une obligation pour l'autorité. Le non-respect de cette disposition constitue une violation du droit d'être entendu.

Concernant l'application de [l'art. 6 OA1](#), le TAF a interprété cette disposition en précisant qu'elle ne visait que les situations où seraient invoquées des mesures de persécution de nature sexuelle ou qui visent l'identité sexuelle de la victime. Selon les termes utilisés dans le texte de l'ordonnance, cette disposition ne viserait pas le motif de persécution invoqué mais serait, sous l'angle procédural, uniquement applicable lors de l'évocation de sévices de nature sexuelle. A cet égard, le SEM a, au cours de l'évolution de sa pratique, tranché pour une interprétation plus large et conforme aux situations concrètes se présentant lors de l'audition. En effet, il a été constaté que lors de l'invocation de motifs de persécution liée au genre, il est impossible de prévoir si les propos contiendront une allégation de nature sexuelle ou non. De plus, pareilles situations touchent majoritairement la sphère intime et privée et, comme précisé précédemment, les personnes concernées éprouvent des difficultés à s'exprimer à ce sujet. Dès lors et afin de respecter l'esprit de cette disposition destinée à garantir un établissement complet des faits, le SEM maintient ses recommandations quant à l'application de l'art. 6 OA1 à l'ensemble des contextes énumérés ci-dessus. Cette approche correspond d'ailleurs à celle préconisée par le UNHCR dans ses principes directeurs²⁰.

Outre ces aspects formels, il est important de souligner qu'un effort particulier doit être fourni lors des auditions en matière de genre afin d'instaurer un climat de confiance qui permettra à la personne d'exposer son vécu sans défiance. Une attitude attentive et parallèlement résolue est déterminante au moment de l'établissement des faits en particulier lorsque les motifs d'asile allégués touchent la sphère intime de la personne concernée. En dépit de diverses opinions tendant à soutenir que les victimes de violences sexuelles sont incapables de les relater en cours d'audition, les expériences acquises au sein du SEM démontrent que les victimes de persécutions liées au genre sont en mesure d'exposer leurs motifs d'asile de manière circonstanciée lorsqu'elles sont entendues dans un climat de confiance et d'empathie.

Pour le reste, l'approche développée dans le chapitre [C6.2 L'audition sur le motifs d'asile](#) est applicable dans son intégralité en matière d'audition spécifique au genre. Idéalement, l'audition devrait s'inspirer des préceptes développés dans le cadre de la technique de l'entrevue cognitive.

Une attention particulière doit être mise sur la structure de l'audition :

¹⁹ JICRA 2003/2 ; Arrêts du TAF E-5479/2006 du 11 mars 2009; D-7333/2010 du 8 juin 2011 et D-3797/2017 du 7 janvier 2019

²⁰ Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés du 8 juillet 2008



- 1 : Introduction
- 2 : Questions préliminaires
- 3 : Motifs d'asile (récit libre)
- 4 : Exploration/questions
- 5 : Conclusion.

En matière de genre, les aspects traités dans la phase consacrée aux questions préliminaires et portant sur la situation personnelle (domicile, biographie, ressources personnelles, formation, activité lucrative, occupation quotidienne, relations, famille, etc...) revêtent une importance centrale dans la mesure où ils permettront d'apprécier non seulement les questions déterminantes en matière d'asile mais également celles sous l'angle du renvoi. Pour les personnes invoquant des motifs en lien avec SOGI, l'expérience a démontré que les personnes concernées par ce type de persécutions proviennent de pays où elles n'ont, majoritairement, pas eu la possibilité d'extérioriser leur orientation sexuelle ou leur identité de genre et qu'elles s'expriment fréquemment avec difficultés. La honte et la méfiance qu'elles éprouvent rendent difficile la communication avec des personnes inconnues d'elles. Ainsi leur vécu et leur crainte d'être victime de discriminations et d'agressions les conduisent souvent à taire leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

En raison de ces difficultés et réticences et eu égard aux propres représentations ou stéréotypes que les auditeurs peuvent manifester dans ce contexte, il est conseillé de suivre le modèle d'audition « *Difference, Stigma, Shame and Harm (DSSH) model* » développé par un avocat britannique spécialisé dans la défense des demandes d'asile basées sur SOGI²¹.

2.5.2 L'examen de la vraisemblance

L'examen de la vraisemblance a la priorité sur l'examen de la pertinence car l'autorité n'applique les critères justifiant la qualité de réfugié qu'aux allégations vraisemblables. Bien qu'il soit complexe et exigeant, l'examen de la vraisemblance peut être défini comme étant l'appréciation de la consistance interne et externe des déclarations. Sont consistantes d'un point de vue externe, les allégations qui correspondent aux faits et qui recourent des situations objectivement vérifiables. Sont consistantes d'un point de vue interne, les allégations logiques et plausibles et qui reflètent, de surcroît, une cohérence tant sous l'angle temporel, du lieu, des circonstances que du déroulement des événements.

Les événements traumatisants, auxquels les allégations de persécutions liées au genre sont souvent rattachées, sont de nature à affecter considérablement la perception, la verbalisation et la mémoire. Pour cette raison, l'examen portant sur la vraisemblance de telles allégations ne peut se faire qu'en disposant de toutes les informations nécessaires concernant le cas particulier. L'examen de la vraisemblance ne reposera pas uniquement sur l'éventuel événement traumatique allégué mais il faudra encore que cet événement puisse être placé dans un contexte logique et qu'il corresponde aux réalités du pays concerné en matière des Droits de

²¹ S. Chelvan, avocat auprès de la Chambre No 5, Londres ; <https://www.no5.com/barristers/barrister-cvs/s-chelvan-immigration-asylum-and-nationality/>



l'Homme, de la situation politique et des normes sociales ([C6.1. La preuve de la qualité de réfugié](#)).

2.5.3 Les allégations tardives

En principe, toutes les personnes procédant aux auditions en matière d'asile sont sensibilisées et formées par des spécialistes afin qu'elles puissent percevoir les signes laissant entrevoir une persécution liée au genre. Dès les premières étapes de la procédure, les conditions-cadres sont donc créées pour que la personne qui demande l'asile puisse indiquer, au moins en quelques mots, les persécutions subies ou donner des signaux qui y correspondent.

Néanmoins, il peut arriver que certaines situations particulièrement pénibles, par exemple un viol, n'apparaissent que tardivement au cours de la procédure. L'évocation tardive de certains faits peut, suivant les cas, mettre en cause leur vraisemblance ou, au contraire, se justifier dans des circonstances particulières. La jurisprudence²², constante dans ce domaine, précise qu'il est scientifiquement établi que les personnes gravement traumatisées ne peuvent pas parler spontanément, de manière complète et exempte de contradictions, de leur vécu, et ont même tendance à éviter toute pensée, sentiment ou conversation se rapportant aux événements à l'origine de leur traumatisme. Cette tendance peut même aller jusqu'à l'incapacité, totale ou partielle, de se souvenir des aspects importants de la période d'exposition au facteur de stress. Par conséquent, la vraisemblance d'allégations portant sur des événements psychiquement pénibles en relation avec une persécution liée au genre avancées tardivement en cours de procédure n'est pas, sans autre, entachée. Il convient, dans une telle situation, de procéder à un examen individuel et nuancé prenant en compte l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.

2.5.4 Les raisons impérieuses

L'existence de raisons impérieuses permet d'admettre, à titre exceptionnel, qu'une persécution passée justifie la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, en dépit de la disparition du danger ([art. 1C ch. 5 al. 2 Convention](#)). Par "raisons impérieuses", la jurisprudence²³ entend des persécutions constituant, pour la personne concernée, des événements traumatisants à long terme, provoqués notamment par des tortures ou d'autres traitements inhumains ou dégradants, ou, dans d'autres cas graves, des sévices de nature à générer des difficultés sérieuses à se reconditionner psychologiquement en raison de la gravité des traumatismes subis. Dans le domaine des persécutions liées au genre, cette jurisprudence peut trouver application.

2.6 Incidence sur l'examen du renvoi

Comme pour toutes autres demandes d'asile, un examen portant sur le caractère licite, exigible et possible de l'exécution du renvoi intervient lorsque les motifs de persécution liée au

²² JICRA 1998 No 4; JICRA 2003 No 17

²³ JICRA 2001 No 3; ATAF 2007/31



genre n'ont pas été qualifiés de déterminants sous l'angle de l'asile (cf. [E3 Le renvoi, l'exécution du renvoi et l'octroi de l'admission provisoire](#)).

Il est indéniable que des faits qualifiés d'in vraisemblables sous l'angle de l'asile ne peuvent être retenus comme vraisemblables lorsqu'il s'agit d'apprécier l'existence d'un éventuel obstacle au renvoi. Cela étant, la pratique démontre que dans le domaine du genre, et plus particulièrement en ce qui concerne les femmes, la question de l'exhibibilité du renvoi ([art. 83 al. 4 Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration \[LEI\]](#)) s'avère délicate en raison de leur vulnérabilité.



Chapitre 3 Littérature complémentaire

Achermann, Alberto / Hruschka, Constantin (Hrsg.), 2012: Die geschlechtsspezifische Verfolgung: die schweizerische Praxis vor dem Hintergrund der europäischen und globalen Entwicklung. Weblaw.

Interpellation Prelicz-Huber vom 10. Juni 2009: Asylpraxis bei Opfern von geschlechtsspezifischer Verfolgung (09.3562); Motion Prelicz-Huber vom 10. Juni 2009: Erweiterung des Flüchtlingsbegriffes. Anerkennung der geschlechtsspezifischen Verfolgung (09.3561)

St-Yves, Michel, 2014: Les entrevues d'enquête : Ed. L'essentiel, Cowansville (CA).

Ludewig-Kedmi, Revital / Baumer, Sonja / Tavor, Daphna, 2017: Aussagepsychologie für die Rechtspraxis: Zwischen Wahrheit und Lüge. Dike Zürich / St. Gallen.